

LETTER RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE SUPÉRIEURE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion tenue en visioconférence en date du 25 juin 2024 à 17h00

Objet : Appels de Madame XXXX XXXX et de Monsieur XXXX XXXX, également représentants légaux de M. XXXX XXXX, à l'encontre de la décision de l'Instance régionale de discipline (IRD) de XXXX du 2 mai 2024.

Présents :

Monsieur Joël CHAILLOU, Président de l'Instance supérieure de discipline ;
Madame Michèle WILLOT, Vice-présidente de l'Instance supérieure de discipline ;
Messieurs Christophe AMIEL, Gilbert CHAVEROT et Christian SALGUES, membres de l'Instance supérieure de discipline ;
Madame XXXX XXXX, licenciée n° XXXX – association XXXX TT ;
Monsieur XXXX XXXX, licencié n° XXXX – association XXXX TT ;
Monsieur XXXX XXXX, juge-arbitre de la rencontre.

Présente au titre du secrétariat des instances :

Madame Manon CORRE, Juriste de la FFTT.

Rappel des faits et procédure :

Le 25 février 2024, lors de la 2^{ème} journée des championnats de XXXX Jeunes, un incident est survenu entre M. XXXX XXXX et M. XXXX XXXX à la fin de la rencontre opposant M. XXXX XXXX (fils de M. XXXX XXXX) et M. XXXX XXXX. Mme XXXX XXXX et M. XXXX XXXX sont également intervenus dans le cadre de cet incident prenant part à l'altercation par des invectives.

Le 11 mars 2024, la Présidente de la Ligue de XXXX saisit l'Instance régionale de discipline de XXXX.

Le 2 mai 2024, l'Instance régionale de discipline de XXXX a sanctionné M. et Mme XXXX d'un avertissement et d'une interdiction de présence à toutes les manifestations officielles de la XXXX jusqu'à la fin de la saison en cours. L'IRD a également sanctionné leurs fils XXXX XXXX d'un avertissement.

Par courriel du 12 mai 2024, M. et Mme XXXX font appel de la décision de l'Instance régionale de discipline de XXXX du 2 mai 2024.

Dans le cadre de l'appel formé, il est notamment soulevé que « *l'instance disciplinaire n'a aucunement respecté la/les procédures* ».

Par courrier du 17 mai 2024, le Président de l'Instance supérieure de discipline de la FFTT prononce, exceptionnellement au regard de l'absence de respect de la procédure évoquée de l'IRD, la suspension de la décision de l'IRD jusqu'au prononcé de la décision de l'Instance supérieure de discipline.

Par courrier du 30 mai 2024, le Président de l'Instance supérieure de discipline convoque M. et Mme XXXX ainsi que leur fils XXXX XXXX.

Déroulement de la séance :

- 1) Après le rappel des faits et procédure ;
- 2) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 3) Après avoir entendu M. XXXX, Mme XXXX et M. XXXX ;
- 4) Après débats et échanges avec les membres de l'Instance ;
- 5) M. et Mme XXXX ont eu la parole en dernier.

Considérant que :

- a) L'appel formé met en exergue que la procédure disciplinaire n'a pas été respectée par l'Instance régionale de discipline de XXXX en application du règlement disciplinaire de la FFTT et notamment les principes de respect du contradictoire et des droits de la défense ;
- b) M. XXXX XXXX confirme en séance son témoignage transmis par écrit au regard des incidents évoqués et son intervention, précisant qu'il n'a eu aucun contact physique avec M. XXXX et ne pas avoir utilisé de mot grossier lors de son échange verbal et qu'il « assume parfaitement [s'être] rendu au-devant de cette personne »] ;
- c) Mme XXXX XXXX confirme en séance être intervenue dans le prolongement de l'intervention de son fils mais réfute avoir prononcé des menaces de mort ;
- d) Un tel comportement de la part des appelants n'est cependant pas acceptable et portent atteinte à l'image et à l'éthique de notre discipline.
- e) De tels faits sont contraires au paragraphe « être pongiste = être Compétitif » et « être pongiste = être irréprochable » de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT qui dispose que :

« Je garde mon self control :

- si je suis exigeant vis à vis de mon comportement dans le jeu et hors du jeu ;*
- si je sais gérer mes réactions, mes émotions, mes propos mais aussi mon état physique ;*
- si j'apprends de chacune de mes erreurs afin d'éviter de les reproduire par la suite. »*

« Exemplarité : Mon comportement représente mon sport »

« Par cette pratique, je tente de représenter un idéal que j'exprime par mon comportement.

Je suis exemplaire :

(...)

- si j'ai toujours un comportement qui permet de donner une bonne image au tennis de table ou à sa fonction dans la société »

- f) L'ISD retient que M. XXXX XXXX n'a pas d'antécédent disciplinaire et a présenté ses excuses.

Par ces motifs :

L'Instance supérieure de discipline décide :

Article 1 : d'annuler sur la forme la décision de l'Instance régionale de discipline de XXXX du 2 mai 2024.

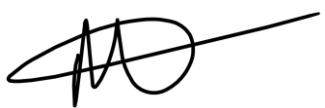
Article 2 : de se saisir sur le fond.

Article 3 : de prononcer :

- un avertissement à Mme XXXX XXXX
- un avertissement à M. XXXX XXXX.

Article 4 : de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. XXXX XXXX, tout en rappelant à ce dernier ses obligations en qualité de pongiste licencié FFTT, au regard de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT.

Article 5 : Conformément à l'article 24, titre II, du règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Mme. Manon CORRE
Secrétaire de séance

M. Joël CHAILLOU
Président ISD

Madame WILLOT,
Messieurs CHAILLOU, CHAVEROT, AMIEL et SALGUES ont participé aux délibérations.

"La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport."